

CONFEDERATION NATIONALE DU TRAVAIL
Maison des associations - salle n°10 - 4, rue d'Arcole 72000 Le Mans

CONSTITUTION

Article 1 :

Conformément au Livre IV du Code du travail, il est fondé, entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat qui prend pour nom :

Syndicat C.N.T des Travailleurs de l'Industrie, du Commerce et des Services de la Sarthe. Son siège social est installé à la Maison des associations et des syndicats, 4 rue d'Arcole 72000 Le Mans.

Il est couramment appelé **CNT STICS 72 ou CNT 72.**

Son nom était antérieurement Syndicat C.N.T intercorporatif des Travailleurs et Précaires (STP) de la Sarthe. Il en conserve l'ancienneté.

Article 2 :

Le syndicat groupe les travailleurs et travailleuses, les précaires, les chômeurs et chômeuses, les apprentiEs, les stagiaires et les retraitéEs du département de la Sarthe appartenant aux champs d'activités de l'industrie, du commerce et des services **dans les secteurs de la métallurgie, des médias, de la communication, du spectacle, du travail social, de l'informatique, de l'agriculture,** ainsi *qu'aux les fonctions publiques (Etat, hospitalière, territoriale) et aux entreprises publiques (SNCF, La Poste, France Telecom, EDF).* Les étudiantEs sont admis-es à titre individuel-les mais sont regroupéEs dans une association spécifique affiliée. Le syndicat adhère à la Confédération Nationale du Travail, 33 rue des Vignoles à Paris XXème et aux différentes structures de la confédération.

Article 3 :

Le syndicat s'autorise dans ses réunions toutes analyses de la situation politique, économique, culturelle française et internationale, mais s'interdit toute adhésion (et participation aux activités) à des organisations politiques, philosophiques ou religieuses. La durée de cette société est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérentEs. Il ne sera pas admis dans le syndicat, de membres honoraires, ni bienfaiteurs. *Le syndicat respecte les valeurs républicaines.*

BUT DU SYNDICAT

Article 4 :

Le syndicat a pour but :

- De créer des liens de solidarité et d'entraide entre les travailleurs et travailleuses.
- De défendre les intérêts moraux, économiques et professionnels des travailleurs et travailleuses.
- De lutter contre les discriminations à caractère xénophobes, racistes ou sexistes.
- De former et d'organiser les travailleurs pour l'abolition de toute structure hiérarchique fondée sur l'autorité, du patronat et du salariat.
- La réalisation de ses buts, suivant les principes du syndicalisme révolutionnaire et anarcho-syndicaliste, est une reconnaissance de la lutte de classe.

ADHESION

Article 5 :

Peuvent faire partie du syndicat tous les travailleurs sans distinction de sexe ni de nationalité. Les membres de la police, de l'armée et autres corps répressifs liés au patronat ne peuvent pas faire partie du syndicat. Ne pourront faire partie du syndicat, ceux et celles qui à titre quelconques exploitent des travailleurs, *notamment parmi les salariéEs d'encadrement, et celles reconnue-e-e coupables directement ou indirectement de pratiques de harcèlement moral et/ou sexuel. Les travailleurs visés par un dépôt de plainte pour agression raciste, sexuelle, violences conjugales ou trafics de stupéfiants seront immédiatement exclus pendant au moins le déroulement de la procédure judiciaire. Ceux ou celles, qui sont simplement accusés-e-s nommément auprès du bureau confédéral par une victime présumée de ces délits seront suspendu-e-s : ils ou elles ne pourront plus voter lors des assemblées générales, ni ne pourront exercer de mandats, apparaître ou communiquer au nom du syndicat.*

Article 6 :

L'adhésion au syndicat se fait par le paiement des cotisations.

Article 7 :

Le montant de la cotisation est fixé en assemblée générale.

Article 8 :

L'acquit de la cotisation est donné par l'apposition du timbre confédéral.

Article 9 :

Toutes sommes versées par les adhérents restent acquises au syndicat.

Article 10 :

Peuvent être exemptés de cotisation, les syndiquéEs malades pour une longue durée, en prison, ou dont la situation peut entraîner une diminution grave des ressources. Toute demande d'exemption de cotisation doit être adressée par écrit et sa validation ou non inscrite au CR d'une assemblée générale.

Article 11 :

ToutE adhérentE radié par défaut de paiement des cotisations peut être réintégré après accord de l'assemblée générale, en payant les arriérés de cotisations. Toutefois, sur la demande écrite de l'intéressé, un délai peut lui être accordé pour liquider les arriérés dont le montant mensuel ne peut être inférieur à celui d'une cotisation mensuelle.

ASSEMBLEES GENERALES**Article 12 :**

Le syndicat se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par mois à date fixe. Le secrétaire interne devra avertir de tout changement de date. L'ordre du jour de l'assemblée générale sera envoyé à chaque adhérentE à l'avance. Les décisions se prennent à la majorité des présents après débat et recherche de consensus. Pour la modification des statuts et la révocation d'un mandaté, la majorité doit être celle des adhérents.

Article 13 :

À la demande d'un quart des adhérents, du bureau ou du secrétariat, l'assemblée générale extraordinaire se réunit. Elle devra se tenir dans la semaine qui suit. Le bureau ou le

secrétariat envoie les convocations le plus rapidement possible. Cette assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts. Les autres décisions sont prises à la majorité des présents.

REPRESENTATION EN JUSTICE

Article 14 :

Les membres du bureau dispose d'un mandat permanent du syndicat afin d'agir et de le représenter en justice conformément, notamment aux articles L. 411-11 et L. 135-4 du Code du travail. Ils peuvent déléguer ce mandat à tout adhérent de la CNT. Ils rendent compte à chaque assemblée générale des procédures engagées et de leurs résultats.

SECTIONS

Article 15 :

Le syndicat à la possibilité de constituer une section. La structure n'est pas uniforme, elle est déterminée par l'importance de l'entreprise et de ses caractéristiques. Cette constitution est validée par l'assemblée générale du syndicat.

Article 16 :

Conformément aux orientations confédérales, les délégués syndicaux choisis par les sections et désignés par le syndicat exercent leur mandat sous le contrôle direct des adhérents. Ils ne peuvent signer d'accord collectif que sur mandat express du syndicat. La section doit rendre compte de ses activités régulièrement au syndicat.

BUREAU DU SYNDICAT

Article 17 :

Le Bureau du syndicat est composé de plusieurs secrétaires et plusieurs trésoriers avec au moins deux membres : unE secrétaire général et unE trésorier, déclaré auprès des instances légales compétentes en la matière (préfecture, mairie, tribunal administratif...) Une assemblée générale extraordinaire peut décider que ces deux mandats sont cumulées par tous les membres du bureau sans exclusive qui deviennent secrétaire-trésorier ou alors être assumées par au moins deux personnes par mandat.

Article 18 :

Le Bureau est élu pour un an par une assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour de l'assemblée générale devra obligatoirement mentionner l'élection du nouveau bureau.

Article 19 :

Le Bureau est révocable par l'assemblée générale ordinaire ou une assemblée générale extraordinaire à la majorité des adhérents.

Article 20 :

Les membres du Bureau ne doivent occuper aucune responsabilité ni mandat électif dans une organisation politique ou religieuse. Par ailleurs, la constitution de faction idéologique et organisationnelle en interne est reconnue incompatible avec les buts du syndicat et le fonctionnement confédéral.

Article 21 :

Les membres du Bureau ne sont rééligibles qu'une fois consécutivement (soit un mandat maximum de deux ans consécutifs), *sauf si le syndicat compte moins de 5 adhérents, les membres du bureau sont rééligibles à l'unanimité*. Une période d'un an doit s'écouler entre deux mandats, que la durée du premier mandat ait été d'un ou deux ans.

Article 22 :

Le Bureau a pour mission d'exécuter les mandats des assemblées générales et de régler les affaires courantes du syndicat.

Article 23 :

L'assemblée générale des adhérents peut demander un état de la trésorerie et se faire communiquer les documents administratifs et les comptes du syndicat.
En conséquence, le Bureau est tenu de faire connaître son mode de fonctionnement.

MANDATS EXECUTIFS**Article 24 :**

En plus des membres du Bureau déclaré, l'assemblée générale peut mandater d'autres adhérents. Les mandats sont créés ou modifiés selon les besoins du syndicat en assemblée générale ordinaire. À chaque assemblée générale de rentrée les mandats sont rediscutés.

Article 25 :

Les mandatés sont élus par les présents en assemblée générale ordinaire.
Tous les mandatés sont révocables lors d'une assemblée générale ordinaire.
Leur durée est d'un an sauf avis contraire du syndicat. En conséquence, les mandatés sont tenus de faire connaître leur mode de fonctionnement et leurs activités au syndicat.

DISSOLUTION**Article 26 :**

La durée du syndicat est illimitée sauf dissolution statutaire.

Article 27 :

Le syndicat ne peut être dissout que par une assemblée générale ordinaire à la majorité des quatre cinquièmes des adhérents.

Article 28 :

En cas de dissolution, les fonds, biens, meubles et immeubles, archives, propagande du syndicat sont remis à la C.N.T., sous contrôle du Bureau Confédéral.

Article 29 :

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée extraordinaire qui a eu lieu ce jour. Tout nouveau membre recevra ces statuts lors de son adhésion.

Fait à Le Mans (Sarthe)